

## SECTION V SANCTION

**12.** L'optométriste dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 11, d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi son droit d'exercice est suspendu.

**13.** La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'optométriste ait fourni au Bureau la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé par les avis qui lui ont été transmis.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45716

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2005, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 janvier 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*

GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec\*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*)

**1.** Le titre du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «neuf» par le nombre «17» et par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «huit» par le nombre «16».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «membre du Bureau» des mots «par la poste, par courriel, par télécopieur ou par messenger».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase des mots «télégramme, câblogramme» par le mot «courriel».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la Section III, de la section suivante :

#### «SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

**15.1.** Le secrétaire de l'ordre agit comme secrétaire du comité administratif, sans droit de vote.

**15.2.** Les trois membres élus du comité administratif désignent parmi eux un vice-président et un trésorier.

**15.3.** Les articles 2 à 10 du présent règlement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux séances du comité administratif.».

\* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 281-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2288) n'a pas été modifié depuis.

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « par les membres présents à l'assemblée, les procurations n'étant pas acceptées. ».

**7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « directeur général » par les mots « secrétaire de l'ordre ».

**8.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Le siège de l'ordre est établi dans la Ville de Montréal. ».

**9.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1987, quatrième édition » par « édition de 1994 ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45719

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2005, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 janvier 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par le remplacement, à la fin, de « le 30 octobre 1997 » par « le 19 janvier 2006 ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.1, du suivant :

« **32.2.** Malgré l'article 10, la durée du mandat des administrateurs élus en 2003 pour représenter les régions de Montréal et du Centre et la durée du mandat des administrateurs élus en 2004 pour représenter les régions de Montréal et du Sud est de quatre ans.

De plus, pour l'élection de 2006, la durée du mandat de l'administrateur élu pour représenter la région du Sud est de quatre ans de même que la durée du mandat de l'un des administrateurs élus pour représenter la région de Montréal. Dans ce dernier cas, cet administrateur est choisi par la majorité des administrateurs élus pour représenter cette région à l'occasion de cette élection ou, à défaut d'obtenir la majorité, par le Bureau. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45720

\* Les seules modifications au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1240-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6633), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7112).